



Assemblée générale

Distr.: Générale
26 avril 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Point 16 de l'ordre du jour provisoire*

**Recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention
des Nations Unies sur les ventes: interprétation des textes**

Interprétation uniforme des textes de la CNUDCI: spécimen de recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

Note du secrétariat

1. En 1966, lorsque l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui a donné pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, elle a également déclaré que la Commission devait s'y employer, entre autres, en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international, ainsi qu'en rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celle de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international¹.

2. À sa vingt et unième session, en 1988, la Commission s'est interrogée sur la nécessité de rassembler et de diffuser les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant les instruments juridiques issus de ses travaux, en notant que les renseignements sur l'application et l'interprétation d'instruments internationaux contribueraient à l'uniformisation souhaitée en matière d'application et serviraient de référence générale aux juges, arbitres, avocats et aux parties à des transactions

* A/CN.9/482.

¹ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8 d) et e); CNUDCI, Annuaire, vol. I, 1968-1970, première partie, II, E.

commerciales². En décidant de mettre en place le système de rapports sur la jurisprudence, la Commission a également étudié l'opportunité d'instituer un comité d'édition permanent qui, entre autres tâches, pourrait procéder à l'analyse comparée des décisions rassemblées et faire rapport à la Commission sur l'état de l'application des textes juridiques. Les rapports devraient en particulier renseigner sur les interprétations convergentes ou divergentes de telle ou telle disposition des textes juridiques, ainsi que sur les lacunes dans les textes qui pourraient apparaître dans la pratique devant les tribunaux. La Commission a décidé de ne pas créer à ce stade le comité envisagé, mais de réexaminer la proposition à la lumière de l'expérience acquise en matière de rassemblement des décisions et de diffusion de renseignements aux fins de la publication du recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI³.

3. Il serait bon – semble-t-il – que la Commission réexamine la question de savoir comment elle devrait contribuer à l'interprétation uniforme des textes issus de ses travaux. Un tel réexamen s'avère d'autant plus opportun que, depuis la mise en place du système de collecte d'informations sur la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, il a été rendu compte d'environ 400 décisions, dont plus de 250 concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980). Vu les divergences relevées dans l'interprétation de la Convention, les utilisateurs de ce système ont laissé entendre à maintes reprises que des orientations et des conseils appropriés pourraient s'avérer utiles pour encourager une interprétation plus uniforme de celle-ci. L'élaboration d'un recueil analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées en matière d'interprétation serait un moyen de fournir des orientations et des conseils de ce type. Le Secrétariat pourrait établir ce recueil à l'intention de la Commission en consultant des experts de différentes régions pour veiller à ce qu'il rende compte de façon aussi précise et équilibrée que possible des décisions relatives à la Convention. L'exercice pourrait consister, soit à noter simplement les divergences de la jurisprudence aux fins d'information, soit à fournir des orientations sur l'interprétation de la Convention, en se fondant en particulier sur la genèse de telle ou telle disposition et la logique de celle-ci.

4. Le présent document, qui propose des résumés de la jurisprudence concernant les articles 6 et 78 de la Convention, vise à donner à la Commission un exemple de la façon dont les décisions judiciaires et arbitrales pourraient être présentées en vue d'encourager une interprétation uniforme des textes. La Commission souhaitera peut-être déterminer si le Secrétariat devrait, en concertation avec les experts des différentes régions, établir un recueil analytique complet de la jurisprudence sur les divers articles de la Convention. Dans l'affirmative, la Commission pourrait également déterminer si la démarche suivie pour l'élaboration du spécimen de recueil analytique ci-après, notamment le mode de présentation et le niveau de précision, lui semblent appropriés.

5. Les raisons pour lesquelles la Commission pourrait juger bon de prendre des dispositions pour favoriser l'interprétation uniforme de la Convention valent également dans le cas de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 17* (A/43/17); CNUDCI, Annuaire, vol. XIX, 1988, première partie, par. 99.

³ *Ibid.*, par. 107 à 109.

international (1985). Concernant cette Loi type, quelque 120 décisions ont été enregistrées, faisant apparaître des questions non résolues ou des divergences. Les décisions en question portent le plus souvent sur l'interprétation des dispositions ci-après: champ d'application de la Loi type (art. 1^{er}), domaine de l'intervention des tribunaux (art. 5), définition et forme de la convention d'arbitrage (art. 7), renvoi des parties à l'arbitrage par le tribunal saisi d'un différend (art. 8), convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal (art. 9), nomination de l'arbitre ou des arbitres par le tribunal (art. 11), compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence (art. 16), rectification et interprétation de la sentence (art. 33), recours contre la sentence arbitrale (art. 34) et reconnaissance et exécution de la sentence (art. 35 et 36). À cet égard, la Commission souhaitera peut-être demander au Secrétariat d'analyser les décisions ayant pour objet d'interpréter les dispositions uniformes de la Loi type, et d'en présenter un recueil analytique à une session ultérieure de la Commission ou de son Groupe de travail sur l'arbitrage, pour que la Commission puisse déterminer s'il convient de prendre des dispositions analogues à celles qui ont été suggérées ci-dessus au sujet de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

6. On trouvera ci-après un spécimen de résumé de la jurisprudence sur les articles 6 et 78 de la Convention des Nations Unies sur les ventes.

Article 6

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 12, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

Introduction

1. Selon l'article 6 de la Convention, les parties peuvent exclure (totalement ou partiellement) l'application de la Convention ou déroger à ses dispositions. De ce fait, même si la Convention est applicable par ailleurs, il faut néanmoins déterminer si les parties l'ont exclue ou ont dérogé à ses dispositions pour pouvoir considérer que la Convention s'applique dans un cas donné⁴.

2. En permettant aux parties d'exclure l'application de la Convention et de déroger à ses dispositions, les rédacteurs de la Convention ont affirmé le principe selon lequel l'autonomie des parties prime en tant que source des règles régissant les contrats de vente internationale⁵. Ce faisant, ils ont clairement reconnu le caractère non impératif de la Convention⁶ et le rôle

⁴ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 378, Italie, 2000; décision n° 338, Allemagne, 1998; décision n° 223, France, 1997; décision n° 230, Allemagne, 1997; décision n° 190, Autriche, 1997; décision n° 311, Allemagne, 1997; décision n° 211, Suisse, 1996; décision n° 170, Allemagne, 1995; décision n° 106, Autriche, 1994; décision n° 199, Suisse, 1994; décision n° 317, Allemagne, 1992.

⁵ Pour une référence à ce principe, voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 229, Allemagne, 1996.

⁶ Le caractère non impératif de la Convention est expressément mentionné dans Oberster

essentiel que l'autonomie des parties joue dans le commerce international et, en particulier, dans les ventes internationales⁷.

Dérogation

3. L'article 6 fait une distinction entre l'exclusion de l'application de la Convention et la dérogation à certaines de ses dispositions. Si le premier cas ne fait l'objet d'aucune limite, il en existe dans le second. Lorsqu'une des parties au contrat de vente internationale de marchandises a son établissement dans un État qui a émis une réserve au titre de l'article 96⁸, les parties ne peuvent déroger à l'article 12 ni en modifier les effets. En pareil cas, toute disposition "autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou toute manifestation d'intention, ne s'applique pas" (art. 12). Il peut être dérogé à toutes les autres dispositions⁹.

4. Même si la Convention ne l'indique pas expressément, il y a d'autres dispositions auxquelles les parties ne peuvent pas déroger, en particulier celles qui touchent au droit international public (à savoir les articles 89 à 101). Cela tient au fait que ces dispositions portent sur des questions intéressant les États contractants plutôt que des parties privées. Il est à noter que cet aspect n'a pas encore été traité par la jurisprudence.

Exclusion expresse

5. Les parties peuvent expressément exclure l'application de la Convention. À cet égard, deux types de cas sont à envisager, selon que les parties indiquent ou non le droit applicable au contrat qu'elles ont conclu. Dans les cas où les parties excluent l'application de la Convention en indiquant la loi applicable, ce qui dans certains pays peut être fait au cours de l'action judiciaire¹⁰, la loi applicable sera celle qui résulte des règles de

Gerichtshof, Autriche, 21 mars 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 41; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 240, Autriche, 1998.

⁷ Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 32.

⁸ Voir l'article 96: "Tout État contractant dont la législation exige que les contrats de vente soient conclus ou constatés par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 12, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la présente Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement dans cet État".

⁹ Il n'est donc guère surprenant qu'un tribunal ait récemment estimé que l'article 55, relatif aux contrats à prix indéterminé, s'applique uniquement lorsque les parties n'ont pas conclu un accord contraire (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 151, France, 1995). Il ne faut pas non plus s'étonner qu'une décision de justice ait expressément considéré que l'article 39, relatif à l'obligation de dénonciation, n'avait pas un caractère impératif et pouvait faire l'objet de dérogations (Landgericht Giessen, Allemagne, 5 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechung-Report*, 1995, p. 438). Un autre exemple montre que, d'après la Cour suprême autrichienne, il peut être également dérogé à l'article 57 (Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 106, Autriche, 1994).

¹⁰ Il en va notamment ainsi en Allemagne, comme le montre la jurisprudence; voir par exemple

droit international privé¹¹ qui, dans la plupart des pays, renvoient à la loi retenue par les parties¹². Si la Convention est expressément exclue sans indication de la loi applicable, celle-ci doit être déterminée selon les règles de droit international privé du for. Dans les cas où ces règles renvoient à la loi d'un État contractant, il semble que ce soit la loi interne sur les ventes qui s'applique et non la Convention.

Exclusion implicite

6. Plusieurs tribunaux ont examiné la question de savoir si l'application de la Convention pouvait être exclue implicitement. Selon les décisions rendues dans un grand nombre de cas¹³, l'absence de référence expresse à la possibilité d'exclure implicitement la Convention n'interdit pas pour autant une telle éventualité. En témoigne le fait, mentionné dans les *Documents officiels*, que la majorité des délégations étaient opposées à la proposition avancée au cours de la conférence diplomatique selon laquelle, pour exclure totalement ou partiellement l'application de la Convention, les parties devraient en convenir expressément¹⁴. La solution consistant à mentionner expressément dans la Convention la possibilité d'une exclusion implicite a simplement été "éliminée de crainte que la référence particulière à l'exclusion "tacite" n'incite les tribunaux à conclure, en se fondant sur des motifs insuffisants, que l'application de la Convention a été totalement exclue"¹⁵. Cela étant, certaines décisions judiciaires donnent à entendre que la Convention ne peut pas être exclue implicitement, car elle ne prévoit pas expressément une telle possibilité¹⁶.

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 122, Allemagne, 1994, et décision n° 292, Allemagne, 1993.

¹¹ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 231, Allemagne, 1997; Oberlandesgericht Frankfurt, Allemagne, 15 mars 1996, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1997, p. 170 et suiv.

¹² Lorsque les règles de droit international privé du for sont celles qui sont énoncées dans la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, de 1955 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 73.V.3), la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, de 1980 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, n° 28023), ou la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux, de 1994, c'est la loi choisie par les parties qui s'applique.

¹³ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 378, Italie, 2000; et décision n° 273, Allemagne, 1997; Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift* 1996, p. 401 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 136, Allemagne, 1995.

¹⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 93 et 94.

¹⁵ Ibid., p. 18.

¹⁶ Voir Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, décision publiée sur le site Internet suivant: « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; *Orbisphere Corp. v. United States*, États-Unis d'Amérique, 726 Fed. Supp. 1344 (1990).

7. Divers moyens d'exclure implicitement la Convention ont été suggérés. Ainsi, les parties pourraient choisir la loi¹⁷ d'un État non contractant en tant que loi applicable à leur contrat¹⁸.

8. Le choix de la loi d'un État contractant en tant que loi régissant le contrat pose des problèmes plus complexes. Ainsi qu'il ressort d'une sentence arbitrale¹⁹ et de plusieurs décisions judiciaires²⁰, le choix de la loi d'un État contractant devrait être assimilé à une exclusion implicite de l'application de la Convention, sans quoi le choix des parties serait dépourvu de toute signification concrète. Cependant, la plupart des décisions judiciaires²¹ et des sentences arbitrales²² retiennent un avis différent, et ce pour les raisons suivantes: d'une part, la Convention fait partie intégrante de la législation de l'État contractant choisie par les parties et, de l'autre, le choix de la législation de l'État contractant sert à déterminer la loi dont les dispositions doivent permettre de combler les lacunes existant dans la Convention. Dans cette optique, le choix de la loi d'un État contractant, s'il est effectué sans référence particulière au droit interne de cet État, ne semble pas exclure l'application de la Convention.

9. L'élection de for peut également entraîner l'exclusion implicite de l'application de la Convention. Cependant, deux tribunaux d'arbitrage ont appliqué la Convention dans des cas où la juridiction choisie se trouvait

¹⁷ La question de savoir si ce choix doit être reconnu est fonction des règles de droit international privé du for.

¹⁸ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 49, Allemagne, 1993.

¹⁹ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 92, arbitrage, 1994.

²⁰ Voir Cour d'appel de Colmar, France, 26 septembre 1995, décision affichée sur l'Internet à l'adresse suivante: « <http://witz.jura.uni-sb.de/cisg/decisions/260995.htm> »; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 326, Suisse, 1995, et décision n° 54, Italie, 1993.

²¹ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 270, Allemagne, 1998; décision n° 297, Allemagne, 1998; décision n° 220, Allemagne, 1997; décision n° 236, Allemagne, 1997; décision n° 287, Allemagne, 1997; décision n° 230, Allemagne, 1997; décision n° 214, Allemagne, 1997; décision n° 206, France, 1996; Landgericht Kassel, Allemagne, 15 février 1996, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtssprechungs-Report*, 1996, p. 1146 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 125, Allemagne, 1995; Rechtbank s'Gravenhage, Pays-Bas, 7 juin 1995, *Nederlands International Privaarecht*, 1995, n° 524; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 167, Allemagne, 1995, n° 120, Allemagne, 1994, n° 281, Allemagne, 1993, et n° 48, Allemagne, 1993.

²² Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 166, arbitrage; tribunal d'arbitrage rattaché à la Chambre hongroise de commerce et d'industrie, Hongrie, 17 novembre, UNILEX; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 8324, *Journal du droit international*, 1996, p. 1019 et suiv.; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7844, UNILEX; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7660, UNILEX; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7565, *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 103, arbitrage; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 93, arbitrage.

dans un État contractant et où il semblait avéré que les parties souhaitent appliquer la loi du for²³.

10. La question s'est posée de savoir si l'application de la Convention est également exclue lorsque les parties plaident une affaire en se fondant uniquement sur une loi interne, alors même que toutes les conditions d'application de la Convention sont réunies. Dans les pays où le juge doit toujours appliquer la loi appropriée même si les parties ont fondé leurs arguments sur une loi qui ne s'applique pas en l'espèce (*jura novit curia*), le simple fait que les parties au litige invoquent uniquement une loi interne n'entraîne pas en soi l'exclusion de la Convention²⁴. Si les parties ignorent que la Convention est applicable et défendent leur cause sur la base d'une loi interne simplement parce qu'elles estiment que cette loi est applicable, les juges devront néanmoins appliquer la Convention²⁵. Dans un pays où le principe *jura novit curia* n'est pas reconnu, le tribunal a appliqué la loi interne relative aux ventes dans un cas où les parties avaient fait valoir leurs points de vue en se référant à celle-ci²⁶.

Faculté d'opter pour le régime de la Convention

11. Si la Convention offre expressément aux parties la possibilité d'exclure totalement ou partiellement son application, elle n'aborde pas la question de savoir si les parties peuvent rendre la Convention applicable dans des cas où, sinon, elle ne s'appliquerait pas. Cette question était expressément traitée dans la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de 1964, dont l'article 4 donnait de façon expresse aux parties la possibilité de se prévaloir de cette faculté. Le fait que la Convention ne contient aucune disposition comparable à cet article ne signifie pas nécessairement que les parties ne soient pas autorisées à opter pour le régime de la Convention. Ce point de vue est également étayé par le fait qu'une proposition avancée au cours de la conférence diplomatique (par l'ex-République démocratique allemande)²⁷, selon laquelle la Convention devrait s'appliquer même dans les cas où les conditions nécessaires à son application n'étaient pas réunies dans la mesure où les parties souhaitent qu'elle soit applicable, a été rejetée au motif qu'une clause expresse d'option positive n'était pas nécessaire en raison du principe de l'autonomie des parties.

²³ Schiedsgericht der Hamburger freundlichen Arbitrage, Allemagne, 29 décembre 1998, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 36 et 37; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 166, arbitrage.

²⁴ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 378, Italie, 2000, et décision n° 125, Allemagne, 1995; Landgericht Landshut, 5 avril 1995, UNILEX.

²⁵ Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 136, Allemagne, 1995.

²⁶ *GPL Treatment Ltd. v. Louisiana-Pacific Group*, États-Unis d'Amérique, 133 Or. App. 633 (1995).

²⁷ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81 IV.3), p. 93 et 94.

Article 78

Si une partie ne paie pas le prix ou toute somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'article 74.

Conditions préalables du droit à des intérêts

1. Cette disposition porte sur le droit de percevoir des intérêts sur "le prix ou toute autre somme due", hormis le cas où le vendeur doit restituer le prix d'achat après que le contrat a été résolu, lequel relève de l'article 84 de la Convention.
2. La seule condition à laquelle est subordonné le droit à des intérêts réside dans la non-exécution par le débiteur de l'obligation qui lui incombe de payer le prix ou toute autre somme due dans le délai prescrit par le contrat ou, si celui-ci ne le précise pas, par la Convention²⁸. Ainsi, à la différence de ce que prévoient de nombreuses lois nationales, ce droit au versement d'intérêts ne dépend pas d'une mise en demeure formelle adressée au débiteur²⁹. Les intérêts commencent donc à courir dès lors que le débiteur ne paie pas sa dette.
3. Pour avoir droit à des intérêts, le créancier n'a pas non plus à prouver qu'il a subi un préjudice. Les intérêts peuvent donc être réclamés conformément à l'article 78 indépendamment des dommages causés par l'arriéré de paiement³⁰.
4. Ainsi qu'il ressort du texte de l'article 78, le droit aux intérêts sur les sommes dues est sans préjudice des dommages-intérêts que le créancier peut réclamer au titre de l'article 74³¹. Bien entendu, pour que cette

²⁸ Concernant des cas dans lesquels les tribunaux ont dû recourir aux règles de la Convention, à savoir l'article 58, pour déterminer quand le paiement devait être effectué si les parties ne s'étaient pas entendues sur un délai d'exécution précis, voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 79, Allemagne, 1994, et décision n° 1, Allemagne, 1991.

²⁹ Pour l'affirmation de cette thèse dans la jurisprudence, voir Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7585, *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 166, arbitrage et décision n° 152, France, 1995; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7331, *Journal du droit international*, 1995, p. 1001 et suiv.; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 55, Suisse, 1991; pour une décision judiciaire en sens contraire, voir Landgericht Zwickau, Allemagne, 19 mars 1999, publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> ».

³⁰ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 79, Allemagne, 1994, n° 5, Allemagne, 1990, et n° 7, Allemagne 1990.

³¹ Ce point a souvent été souligné dans la jurisprudence; voir par exemple Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 248, Suisse, 1998, n° 195, Suisse, 1995, n° 79, Allemagne, 1994, n° 130, Allemagne, 1994, n° 281, Allemagne, 1993, n° 104, arbitrage, et n° 7, Allemagne, 1990.

demande de dommages-intérêts aboutisse, il faut que toutes les conditions énoncées à l'article 74 soient remplies³².

Taux d'intérêt

5. L'article 78 ne fait qu'énoncer un droit général à des intérêts³³; il ne précise pas le taux d'intérêt à appliquer.

6. Vu l'absence de formule spécifique permettant de calculer le taux d'intérêt, certains tribunaux ont conclu que cette question, quoique non expressément tranchée par la Convention, était toutefois régie par celle-ci³⁴. D'autres tribunaux considèrent que la question n'est absolument pas régie par la Convention. Cette différence d'appréciation s'est traduite par des solutions divergentes quant au taux d'intérêt applicable, vu que selon la Convention, les questions régies mais non expressément tranchées par celle-ci doivent être traitées différemment de celles qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, les questions concernant les matières régies par la Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle doivent être réglées selon les principes généraux dont la Convention s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé. En revanche, si une question est censée sortir du champ d'application de la Convention, elle doit être réglée conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé, sans qu'il faille recourir aux "principes généraux" de la Convention.

7. Dans plusieurs décisions, une solution a été recherchée sur la base des principes généraux dont s'inspire la Convention. Certaines décisions judiciaires³⁵ ont invoqué l'article 9 de la Convention pour résoudre la question des taux d'intérêt applicables et ont déterminé le montant des intérêts à verser en fonction des usages commerciaux pertinents. D'après deux sentences arbitrales³⁶, le taux d'intérêt applicable doit être déterminé de façon autonome sur la base des principes généraux qui sous-tendent la Convention, vu que le recours au droit national produirait des résultats

³² Voir Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 65 et suiv., cas dans lequel la demande de dommages-intérêts pour défaut de paiement a été rejetée au motif que le créancier n'avait pas prouvé qu'il avait subi un préjudice supplémentaire.

³³ Voir Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7585, *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 83, Allemagne, 1994, et n° 79, Allemagne, 1994; Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 17 septembre 1993, *Recht des internationalen Wirtschaft*, 1993, p. 938; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 1, Allemagne, 1991.

³⁴ Concernant un cas dans lequel divers critères employés dans la jurisprudence pour déterminer le taux d'intérêts ont été énumérés, voir Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7585, *Journal du droit international*, 1995, p. 1015 et suiv.

³⁵ Voir Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo comercial n. 10 Buenos Aires, Argentine, 6 octobre 1994, UNILEX; Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo comercial n. 10, Buenos Aires, Argentine, 23 octobre 1991, UNILEX.

³⁶ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 93 et 94, arbitrage.

contraires à ceux auxquels vise la Convention. Dans ces deux cas, la question du taux d'intérêt a été résolue selon le principe général de l'indemnisation intégrale, qui a entraîné l'application de la loi du pays du créancier, car c'est le créancier qui doit emprunter de l'argent pour disposer des mêmes liquidités que si le débiteur avait versé la somme due en temps voulu³⁷. Cette solution a été critiquée par des commentateurs comme étant contraire à la genèse de la Convention vu qu'à la conférence diplomatique, une proposition tendant à lier le taux d'intérêt à la loi du lieu d'établissement du créancier n'avait pas abouti³⁸. Par ailleurs, une telle solution ne semble pas tenir compte de la distinction que l'article 78 établit expressément entre les dommages-intérêts à attribuer en vertu des articles 74 et 77 et les intérêts sur les sommes non payées, distinction reconnue par de nombreux autres tribunaux³⁹.

8. La plupart des tribunaux considèrent que cette question ne relève nullement de la Convention et ont donc tendance à appliquer le droit national⁴⁰. À cet égard, certains ont appliqué le droit interne de tel ou tel pays en vertu des règles du droit international privé du for⁴¹ et d'autres le

³⁷ Pour une solution analogue, à savoir une sentence arbitrale fondée sur l'argument selon lequel il faut appliquer le taux d'intérêt du pays dans lequel le préjudice a été subi, autrement dit le pays dans lequel le créancier a son établissement, voir également Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 7331, *Journal du droit international*, 1995 p.1001 et suiv.

³⁸ Voir *Document officiels de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 147 et 148.

³⁹ Pour les décisions qui se réfèrent expressément à la distinction établie entre les intérêts qui peuvent être réclamés au titre de l'article 78 et les dommages-intérêts à demander au titre des articles 74 à 77, voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 195, Suisse, 1995; Landgericht München, Allemagne, 29 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1996, p. 401 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n°79, Allemagne, 1994, n°5, Allemagne, 1990, et n° 46, Allemagne, 1990.

⁴⁰ Il est à noter que certains tribunaux n'ont pas déterminé quelle était la loi applicable, car tous les pays concernés par le litige prévoyaient soit le même taux d'intérêt (voir par exemple Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 84, Allemagne, 1994, et n° 56, Suisse 1992), soit un taux d'intérêt supérieur à celui que réclamait le demandeur (voir Oberlandesgericht Dresden, Allemagne, 27 décembre 1999, *Transportrecht-Internationales Handelsrecht*, 2000, p. 20 suiv.).

⁴¹ Voir Landgericht Stendal, Allemagne, 12 octobre 2000, *Internationales Handelsrecht*, 2001, p. 31; Oberlandesgericht Stuttgart, Allemagne, 28 février 2000, *OLG-Report Stuttgart*, 2000, p. 407 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 380, Italie, 1999, n° 327, Suisse, 1999, n° 377, Allemagne, 1999, n° 248, Suisse, 1998, et n° 282, Allemagne, 1997; Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 8611, UNILEX (déclarant que le taux d'intérêt pertinent est soit celui de la *lex contractus* soit, dans des cas exceptionnels, celui de la *lex monetae*); Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 376, Allemagne, 1996; Tribunal de la Glane, Suisse, 20 mai 1996, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, p. 136; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 166, arbitrage; Appellationsgericht Tessin, Suisse, 12 février 1996, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1996, p. 125; Amtsgericht Augsburg, Allemagne, 29 janvier 1996, UNILEX; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 330, Suisse, 1995; Amtsgericht Kehl, Allemagne, 6 octobre 1995, *Recht der internationalen Wirtschaft*, 1996, p. 957 et suiv.; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 195, Suisse, 1995, et n° 228, Allemagne, 1995; Landgericht

droit interne du pays du créancier, qui n'était pas nécessairement le droit applicable en vertu des règles du droit international privé⁴². Il y a également quelques cas dans lesquels le taux a été déterminé par référence à la loi du pays dont la monnaie devait servir à régler la somme due (*lex monetae*)⁴³; dans un petit nombre d'autres cas, les tribunaux ont appliqué le taux du pays dans lequel le prix devait être réglé⁴⁴.

9. Quelques tribunaux ont recouru au taux d'intérêt spécifié par les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international

Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, UNILEX; Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 136, Allemagne, 1995; Amtsgericht Alsfeld, Allemagne, 12 mai 1995, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1996, p. 120 et suiv.; Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Landgericht München, Allemagne, 20 mars 1995, *Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, 1996, p. 31 et suiv.; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 15 février 1995, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 132, Allemagne, 1995, et n° 300, arbitrage; Kantonsgericht Zug, Suisse, 15 décembre 1994, *Schwerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, p. 134; Landgericht Oldenburg, Allemagne, 9 novembre 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438; Kantonsgericht Zug, Suisse, 1^{er} septembre 1994, *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, 1997, p. 134 et suiv.; Landgericht Düsseldorf, Allemagne, 25 août 1994, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Landgericht Gießen, Allemagne, 5 juillet 1994, *Neue Juristische Wochenschrift Rechtsprechungs-Report*, 1995, p. 438 et suiv.; Rechtbank Amsterdam, Pays-Bas, 15 juin 1994, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 194 et suiv.; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 83, Allemagne, 1994; n° 82, Allemagne, 1994; n° 81, Allemagne, 1994; n° 80, Allemagne, 1994; n° 79, Allemagne, 1994; n° 100, Pays-Bas, 1993; Tribunal cantonal de Vaud, Suisse, 6 décembre 1993, UNILEX; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 281, Allemagne, 1993; et n° 97, Suisse, 1993; Rechtbank Roermond, Pays-Bas, 6 mai 1993, UNILEX; Landgericht Verden, Allemagne, 8 février 1993, UNILEX; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 95, Suisse, 1992; Amtsgericht Zweibrücken, Allemagne, 14 octobre 1992, décision publiée sur le site Internet « <http://www.jura.uni-freiburg.de/ipr1/Convention/> »; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 227, Allemagne, 1992; Landgericht Heidelberg, Allemagne, 3 juillet 1992, UNILEX; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 55, Suisse, 1991, n° 1, Allemagne, 1991, n° 5, Allemagne, 1990, et n° 7, Allemagne, 1990.

⁴² Plusieurs décisions judiciaires se sont référées à la loi nationale du pays du créancier en tant que loi applicable, indépendamment de la question de savoir si les règles du droit international privé rendaient cette loi applicable; voir Bezirksgericht Arbon, Suisse, 9 décembre 1994, UNILEX; Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 6, Allemagne, 1991, et n° 4, Allemagne, 1989. Cette dernière décision a été critiquée par un tribunal: voir Landgericht Kassel, Allemagne, 22 juin 1995, UNILEX.

⁴³ Voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 164, arbitrage; Tribunal d'arbitrage rattaché à la Chambre de commerce et d'industrie hongroise, Hongrie, 17 novembre 1995, UNILEX.

⁴⁴ Voir Rechtbank Almelo, Pays-Bas, 9 août 1995, *Nederlands Internationaal Privaatrecht*, 1995, p. 686.

(art. 7.4.9)⁴⁵, en considérant que ceux-ci énoncent des principes généraux dont la Convention s'inspire⁴⁶.

10. En dépit de la diversité des solutions susmentionnées, l'on a manifestement tendance à appliquer le taux prévu par la loi applicable au contrat⁴⁷, c'est-à-dire la loi qui serait applicable au contrat de vente si celui-ci n'était pas soumis à la Convention⁴⁸.

⁴⁵ Voir Cour internationale d'arbitrage de la CCI, France, sentence n° 8128, *Journal du droit international*, 1996, p. 1024 et suiv. Dans un cas, c'est le taux interbancaire de Londres (LIBOR) qui a été appliqué: voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décision n° 103, arbitrage; il est à noter que cette sentence arbitrale a été ultérieurement annulée au motif que les usages du commerce international ne règlent pas le mode de détermination du taux d'intérêt applicable; voir Cour d'appel de Paris, France, 6 avril 1995, *Journal du droit international*, 1995, p. 971 et suiv.

⁴⁶ Voir le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention: "Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé".

⁴⁷ Certains tribunaux ont considéré cette solution comme étant unanimement acceptée; voir Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, décisions n° 132, Allemagne, 1995, et n° 97, Suisse, 1993. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît clairement que, même si cette solution est la plus répandue, elle n'a pas atteint un tel degré d'acceptation.

⁴⁸ Pour des décisions dans ce sens, voir Landgericht Aachen, Allemagne, 20 juillet 1995, UNILEX; Amtsgericht Riedlingen, Allemagne, 21 octobre 1994, UNILEX; Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, UNILEX.